Ordonnance

fixant le caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune

Modification du 4 mai 2016

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 26 de la Constitution fédérale; vu l'article 243 de la loi fiscale (LF); sur la proposition du Département des finances et des institutions,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant la fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune du 14 août 2002 / 22 décembre 2004 est modifiée comme il suit:

Art. 2

¹Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20 pour cent du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 pour cent du rendement net de la fortune. Une franchise de CHF 10'000 est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre l'impôt cantonal sur la fortune et l'impôt communal sur la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas.

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mai 2016.

Le président du Conseil d'Etat: **Esther Weaber-Kalbermatten** Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

²Abrogé.

³Abrogé.

⁴Abrogé.

⁵Le rendement net de la fortune correspond au rendement brut de la fortune diminué des frais d'acquisition au sens de l'article 28 de la loi fiscale.

⁶ La réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre le canton et les communes.